

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.) : Don manuel; dépôt volontaire sans écrit; possession vaut titre. — Étrangers; succession et communauté; statut personnel.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Le ministère public contre M. Léon Crémieux; excitation habituelle à la débauche d'une femme mineure par son mari. — II^e Conseil de guerre de Paris : Événements de décembre; insurrection de Montargis; accusation de complot contre la sûreté de l'État; assassinat et tentatives d'assassinat; affaire Souesme et autres. — II^e Conseil de guerre de la 19^e division militaire séant à Clamecy : Insurrection de Clamecy.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 13 et 20 février.

DON MANUEL. — DÉPÔT VOLONTAIRE SANS ÉCRIT. — POSSESSION VAUT TITRE.

Possession vaut titre au profit de celui qui déclare avoir reçu, à titre de don manuel, une somme supérieure à 150 francs, dont la répétition lui est faite, comme lui ayant été déposée sans écrit : ni présomption ni preuve testimoniale ne sont admissibles pour démontrer le caractère de dépôt et détruire l'aveu indivisible du possesseur qui confesse le don manuel.

M. Duvergier, avocat de M. Lethorel, employé au ministère de la guerre, expose les faits suivants :

M. Courtois, ancien joaillier, avait pour cousine issue de germain la femme de M. Lethorel; M. Courtois possédait une inscription de rente sur l'État, qu'il chargea, le 1^{er} mai 1849, son agent de changer de vendre à la Bourse, et lui fit produire 16,804 fr. Sur cette somme, M. Courtois donna, de la main à la main, à sa cousine, en présence de la mère de celle-ci et d'une dame Dubois, celle de 10,000 fr., en lui disant : « Tiens, voilà pour toi et tes enfants. »

Le 14 mai 1849, M. Courtois, frappé dans la rue d'une attaque d'apoplexie, est conduit à l'hospice de la Charité : son chien s'éloigne et arrive chez M. Lethorel. Celui-ci s'inquiète de voir l'animal sans son maître; il s'informe, et trouve M. Courtois à l'hospice. Celui-ci décède; les scelles ne sont pas apposées; la clé de l'appartement du défunt est laissée à M. Contour, sa sœur, qui l'a conservée jusqu'au 15 juin. Dans l'interim, le 6 juin, on procède à l'inventaire, auquel M. Lethorel assiste, et les époux Lethorel, et où M. Contour fait sans contrôle toutes les déclarations qu'elle veut.

Peu de temps après, un des gendres de M. Contour se présente chez M. Lethorel, et le prie de lui remettre une quittance des 10,000 francs reçus par M. Lethorel. M. Lethorel ne donne pas dans le piège, et répond qu'il n'y a pas à donner de quittance d'une donation manuelle. C'est alors qu'après des menaces de se pourvoir même au criminel, M. Contour forme une demande en restitution des 10,000 fr.; mais, comme il y avait titre au profit de M. Lethorel par le fait de la possession, M. Contour articule des faits tendant à établir qu'il y avait eu dépôt et non donation manuelle. Cette dernière produit à son tour une articulation contraire, et d'est en cet état qu'intervint, le 20 décembre 1850, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que si, aux termes de l'article 2279 du Code civil, en fait de meubles, possession vaut titre, ce principe n'est pas suffisant pour légitimer la propriété d'une chose, que le possesseur déclare, comme dans l'espèce, détenir à titre de donation; que, dans ce cas, ce serait méconnaître le but du législateur et l'esprit qui a présidé aux prescriptions de l'article 931 du même Code, que de reconnaître une pareille donation, en l'absence d'aucun motif pouvant la légitimer;

« Attendu, en outre, que le principe consacré par ledit article 2279 n'établit en faveur du possesseur qui l'invoque qu'une simple présomption qui peut être détruite, soit par la preuve testimoniale, soit même par des présomptions contraires, ayant la gravité et la précision nécessaires, permettant de les faire prévaloir;

« Attendu, d'un autre côté, qu'un don manuel ne peut être considéré comme valable qu'autant qu'il n'existe aucun doute sur la réalité d'une transmission faite à ce titre; que la déclaration du détenteur ne suffit pas pour prouver un pareil don, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la presque totalité de l'actif du prétendu donateur;

« Attendu que cette déclaration, loin d'être appuyée de présomptions qui rendent vraisemblable la sincérité, est démentie par des présomptions contraires;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas dénié par les défendeurs que le sieur Courtois soit décédé, le 14 mai 1849, à l'hospice de la Charité, où il avait été transporté à la suite d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé dans la rue; qu'il n'est pas également contesté par eux que le 19 avril de la même année, le sieur Courtois a fait vendre par le sieur Chartier, agent de change, 953 francs de rente 5 pour 100, à 88 francs 27 centimes et demi, formant tout son avoir, et que, le 1^{er} mai suivant, il en a touché le prix;

« Attendu que de l'inventaire fait après le décès du sieur Courtois, il résulte qu'il n'a été trouvé chez lui aucun titre actif; que la prise de son mobilier ne s'est élevée qu'à une somme de 272 francs 40 centimes; que cet état de choses démontre qu'il ne pouvait avoir l'intention de se dépouiller, de son vivant, du modique actif à l'aide du revenu duquel il pouvait subvenir à ses besoins;

« Que si la donation qu'alléguent les défendeurs avait eu lieu, le donateur l'aurait nécessairement faite à rente viagère, ou tout au moins, avec stipulation de l'intérêt à 5 pour 100; « Que si cette donation avait été faite par le sieur Courtois, mala fe, on pourrait encore la comprendre; mais que, loin de là, ce dernier était en bonne santé, et que sa mort a été la suite d'un accident fortuit et que rien ne pouvait lui faire pressentir;

« Que la détention de la somme réclamée autrement qu'à titre de dépôt entre les mains de Lethorel ne peut être admise, surtout lorsque ce dernier, après avoir gardé le silence à l'égard de ces 10,000 francs lors de l'inventaire fait après le décès, a sa propre diligence, ou dont au moins il avait ou connaissance parfaite, a déclaré que c'était sa femme qui était détentrice de cette somme, et à son insu, mais à titre de donation;

« Attendu que ce qui complète l'in vraisemblance d'une pareille donation, c'est que Lethorel comprait, d'après ses propres conclusions, sur un testament du sieur Courtois, et qu'il paraît constant que ce n'est que lorsqu'il a acquis la certitude que ce testament n'existait pas qu'il a qualifié de don manuel, fait à sa femme, la remise desdits 10,000 fr.;

« Attendu que tous les faits et circonstances ci-dessus rap-

portés sont autant de présomptions qui démentent la réalité d'une donation et témoignent, au contraire, de l'impossibilité où se trouvait le sieur Courtois de se dépouiller, avant toute prévision de mort, de la majeure partie du seul capital sur lequel il pouvait compter pour subvenir à son existence;

« Que le concours de ces présomptions, leur concordance et leur gravité, démontrent jusqu'à l'évidence l'in vraisemblance et l'impossibilité de la donation alléguée pour remplir une somme qui doit faire partie de la succession du sieur Courtois;

« Qu'il devient dès lors inutile de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la dame Contour pour arriver à la preuve par témoins des faits établissant que ledit Courtois n'avait pas l'intention de se dessaisir du produit de la vente de sa rente, et que ce n'était qu'à titre de dépôt que les sieur et dame Lethorel en sont détenteurs;

« Attendu que la preuve des faits articulés par lesdits sieur et dame Lethorel est inadmissible et serait contraire à la prohibition de la loi, puisqu'elle tendrait à faire preuve d'un contrat pour une somme excédant 150 fr.;

« Ordonne que les sieur et dame Lethorel restitueront à la dame veuve Contour la somme de 10,000 fr. dépendants de la succession du sieur Courtois;

« Et les condamne, dès à présent, au paiement de la somme de 10,000 fr. ensemble aux intérêts d'icelle à 5 p. 0/0, à compter du jour de la demande;

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande d'enquête par la dame Contour, et déclare les sieur et dame Lethorel non-recevables et mal fondés en leur demande à fin d'enquête sur les faits par eux articulés, et les condamne aux dépens. »

M. Duvergier, discutant ce jugement, soutient que la possession fait titre suffisant au profit de M. Lethorel, qui n'est pas tenue, comme l'a pensé le Tribunal, d'y ajouter des preuves et présomptions. La jurisprudence maintient même ce titre de la simple possession au profit du donataire par don manuel contre toutes autres présomptions plus ou moins graves (Paris, 8 octobre 1844; cassation, 4 juillet 1846; S. 48. 1. 476; Paris, affaire Altairac, 1^{re} chambre, 8 décembre 1831.) Dans l'espèce, on n'articule ni commencement de preuve par écrit, ni dol ou fraude, qui soient de nature à infirmer ou faire suspecter la validité de la possession. Au surplus, s'il fallait examiner les faits et scruter la bonne renommée de M. et M. Lethorel, les preuves ne feraient pas défaut à ces derniers.

Ainsi, il est arrivé à M. Lethorel d'acheter dans une vente publique un petit chiffonnier en acajou, et de trouver plus tard, dans le double fond de ce meuble, un testament, une reconnaissance de 110 francs, des coupons à l'aveu d'argent, une montre, des bijoux, une pièce de mariage, etc.; il a restitué le tout sans réserve; On dira que c'est l'acte d'un homme honnête, soit; il s'agit précisément de prouver que M. Lethorel est un honnête homme.

M. Renou, ancien commissaire-priseur, a eu, pendant vingt et un ans, pour caissier M. Lethorel; il atteste que, pour éprouver la vigilance de ce dernier, il mit plusieurs fois dans la caisse, ou en retira, diverses sommes, et qu'il reconnut à chaque fois, au compte rendu, l'exactitude de son caissier. M. de Chénier, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, a eu sous ses ordres M. Lethorel; indépendamment d'un excellent témoignage sur la parfaite probité et les bonnes qualités de celui-ci, M. de Chénier certifie que M. Courtois, qu'il connaissait beaucoup, lui avait dit qu'il avait donné 10,000 francs à M. Lethorel, mais qu'il ne fallait « pas en parler à M. Lethorel, à cause de la trop grande facilité de ce dernier pour obliger autrui. »

M. Duvergier établit en outre que les 16,804 francs, produit de l'inscription de rente, n'étaient pas tout l'avoir de M. Courtois, qu'en tous cas, c'est M. Contour qui a eu les clés de l'appartement aussitôt après le décès, et que ce n'est pas à elle, par conséquent, à demander à d'autres des comptes sur ce point; qu'enfin la donation des 10,000 francs a été déclarée par M. Lethorel au juge de paix et aux héritiers dès le jour de l'inhumation, et non, comme on l'a dit, lorsque les époux Lethorel ont su qu'il n'y avait pas de testament en leur faveur.

M. Paillet, en soutenant le jugement, fait observer que les déclarations de M. Lethorel reposent sur un fait qui lui est étranger, puisque c'est à sa femme que le don manuel aurait été fait, et que, si ce don était maintenu, le sieur Courtois se trouverait être décédé insolvable, car les 10,000 francs sont le plus beau joyau, et même le seul émolument de la succession.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,
« Considérant, en droit, que, d'après l'article 2279 du Code civil, en fait de meubles possession vaut titre; que, d'un autre côté, d'après l'article 1924 du Code civil, celui qui est attaqué comme dépositaire dans le cas où le dépôt, au dessus de 150 fr., n'a pas été constaté par écrit, en est cru sur sa déclaration; que la loi, par cette disposition, a voulu prévenir les inconvénients de la preuve testimoniale, en s'en rapportant à la conscience de la personne dont le prétendu déposant a suivi la loi;

« En fait, considérant que feu Courtois, en mai 1849, a remis aux époux Lethorel une somme de 10,000 fr. que ceux-ci déclarent avoir reçue à titre de don manuel;

« Considérant que la veuve Contour a actionné lesdits époux Lethorel en restitution de cette somme de 10,000 fr., prétendant qu'ils l'auraient reçue, à titre de dépôt, de Courtois; qu'à l'appui de sa demande la veuve Contour expose de présomptions qu'elle signale comme graves, précises et concordantes, articulées, au surplus, des faits précis, et offrant la preuve testimoniale;

« Mais considérant qu'il s'agit, d'après la demande, d'un dépôt volontaire fait sans écrit; que la veuve Contour n'établit point être dans aucun des cas où la loi permet la preuve de l'existence du dépôt verbal par des présomptions ou par des témoignages;

« Que, d'une part, il n'existe aucun commencement de preuve par écrit; que, d'autre part, l'aveu judiciaire des époux Lethorel est indivisible; qu'il ne saurait être permis à la demanderesse de scinder cet aveu sous le prétexte de sa complexité, d'en accepter la partie qui constaterait la remise aux époux Lethorel de la somme de 10,000 fr. et de rejeter la partie de l'aveu qui donne à cette remise de la somme le caractère de don manuel;

« Qu'ainsi, et dès l'origine, le sort de la demande de la veuve Contour a dépendu entièrement de la bonne foi des personnes par elle actionnées; qu'une semblable situation a été librement et volontairement créée par son auteur, feu Courtois, et qu'elle en doit subir les conséquences; que ni présomption ni preuve testimoniale ne sauraient être admises contre la déclaration indivisible des prétendus dépositaires, sans violer ouvertement les articles 1365, 1923 et 1924 du Code civil;

« Infirme, au principal, déboute la veuve Contour de ses demandes, fins et conclusions, etc. »

ÉTRANGERS. — SUCCESSION ET COMMUNAUTÉ. — STATUT PERSONNEL.

Le changement de domicile ne modifie pas le statut personnel. En conséquence, deux Anglais, mariés en Angleterre sans contrat, ne cessent pas, malgré leur résidence habituelle en

France, d'avoir en Angleterre leur domicile légal, et la loi anglaise n'établit pas la communauté entre époux, les héritiers (tous Anglais) de la femme décédée en France n'ont aucun droit à faire valoir de son chef.

Voici, sur la législation anglaise, un passage de Blackstone, qu'il est utile de connaître avant tout :

Le mariage est un mode d'acquiescence à la propriété sous les chattels (biens mobiliers) et biens immobiliers; car la loi investit le mari des chattels qui appartiennent auparavant à sa femme et avec le même degré de propriété, les mêmes pouvoirs que la femme avait à cet égard avant qu'elle se mariât.

Cela est entièrement fondé sur cette idée que le mari et la femme ne font qu'une seule personne. C'est ainsi que la loi les considère, en sorte que tant que la femme est en puissance de mari, son être même ou son existence est suspendue ou entièrement confondue, incorporée dans l'existence du mari; d'où il suit que toute propriété personnelle appartenant à la femme avant le mariage est, par ce mariage, transmise au mari d'une manière absolue. Sur les propriétés réelles, il n'acquiesce qu'un droit aux rentes et produits pendant la durée du mariage, car les principes féodaux servent ici de règle. La propriété immobilière reste entière à la femme après la mort du mari, ou aux héritiers de la femme si elle meurt avant lui, à moins que, par la naissance d'un enfant, le mari ne devienne tenancier à vie par droit de curtesy.

Mais quant aux chattels, la propriété absolue et exclusive est transmise au mari, qui peut en disposer à son gré, s'il en a pris possession; car si, pour indiquer, pour effectuer cette possession, il n'a pas exercé quel acte de propriétaire sur ces chattels, la propriété ne passe pas en lui, elle reste à sa femme ou aux représentants de sa femme lorsqu'elle cesse d'être en puissance de mari.

Ceci posé, voici le jugement rendu, le 9 août 1850, sous la présidence de M. Casenave, par la deuxième chambre du Tribunal de première instance de Paris, et qui fait suffisamment connaître les faits :

« Le Tribunal,
« Attendu que les époux Barry, Anglais l'un et l'autre, se sont mariés en Angleterre sans contrat de mariage;

« Qu'ils ont conservé leur qualité d'Anglais; que malgré leur résidence habituelle en France depuis 1842, ils n'ont pas cessé d'avoir leur domicile légal en Angleterre;

« Que dans tous les cas le changement de domicile ne modifie pas le statut personnel;

« Que par conséquent leurs personnes et leurs biens ont continué d'être régis par la loi de leur pays;

« Attendu qu'à défaut de contrat de mariage la loi anglaise n'établit pas de communauté de biens entre les époux;

« Que par le fait de mariage tous les biens de la femme passent au mari, et que la femme n'a aucun droit de propriété sur les biens acquis pendant le mariage;

« Attendu que la dame Barry est décédée à Paris, le 24 mars 1849, sous l'empire de ce statut matrimonial;

« Qu'elle ne possédait rien au moment de son décès; que dès lors il ne peut y avoir lieu à apposition de scellés, inventaire ni partage;

« Que la loi du 14 juillet 1849 suppose une succession à partager entre des cohéritiers étrangers et français, et que par conséquent elle n'est point applicable dans l'espèce;

« Déboute la dame Mouton de sa demande et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel de M. Mouton, soutenu par M. Mahou, et combattu par M. Billaut, au nom de M. Barry, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 20 février.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LÉON CRÉMIEUX. — EXCITATION HABITUELLE À LA DÉBAUCHE D'UNE FEMME MINEURE PAR SON MARI.

Dans son numéro du 5 de ce mois, la Gazette des Tribunaux a rendu compte du jugement par défaut qui a condamné M. Léon Crémieux, propriétaire à Aix, à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et 1,000 fr. d'amende, pour excitation habituelle à la débauche de sa femme mineure.

Nous avons annoncé avant-hier que M. Léon Crémieux a formé opposition à ce jugement.

Aujourd'hui il se présente pour le soutenir, assisté de M. Léon Duval.

M. Hello, substitut, occupe le siège du ministère public.

A deux heures, la cause est appelée, au milieu d'un auditoire nombreux.

Sur l'ordre de M. le président, M. Léon Crémieux prend siège sur le banc des prévenus.

M. le président : Prévenu Crémieux, à l'audience d'avant-hier nous vous avons demandé vos noms et nous vous avons fait connaître quelle est la nature de la poursuite à laquelle vous formez aujourd'hui opposition; vous allez entendre les dépositions des témoins. Audientier, appelez M. Crémieux.

M. Crémieux s'avance à la barre du Tribunal; elle déclare se nommer Hortense Marx, femme de Léon Crémieux, âgée de vingt-un ans.

M. le président : Faites votre déposition, Madame.

M. Crémieux : Si vous voulez, Monsieur, m'adresser des questions, je tâcherai d'y répondre.

D. Vous avez épousé M. Crémieux en 1848? — R. Oui, Monsieur.

D. Après votre mariage, votre mari vous a emmenée en Provence, à Aix, sa ville natale. Faites connaître les habitudes qu'il vous y a fait contracter, les sociétés qu'il vous y a fait habiter, les avis qu'il vous donnait pour vous y conduire; vous aviez alors dix-sept ans, n'est-ce pas? — R. Oui, Monsieur.

D. Répondez à mes questions — R. Pendant un an et demi nous avons reçu diverses personnes, des amis de mon mari; pendant cette période, je n'ai pas eu à m'occuper de sa conduite vis-à-vis de moi; mais plus tard nous avons été dans le monde, en soirée, au bal; dans ces réunions il se mettait à une table de jeu et ne venait me rejoindre que pour partir.

D. Quelles étaient les recommandations qu'il vous faisait relativement à l'attitude qu'il vous disait de prendre vis-à-vis des personnes que vous rencontriez? — R. Chaque fois que nous allions dans une maison, il me disait de ne causer qu'avec des jeunes gens riches et de les engager à venir chez nous.

D. Quand vous alliez au spectacle, que vous disait-il? — R.

De faire de la toilette, beaucoup de toilette.

D. N'insistait-il pas sur des détails? — R. Oui, monsieur; par exemple, il me disait de me décoller.

D. N'a-t-il pas cherché notamment à vous faire lier connaissance avec un banquier d'Aix? — R. Oui, monsieur, avec M. Barges.

D. N'a-t-il pas mis à profit les visites de cette personne pour avoir de l'argent? — R. Il ne recevait M. Barges qu'à cette condition, il lui en a demandé et il lui doit encore 1,000 à 1,500 fr. (Plus bas.) Mais cette fois il les a souscrits honorablement.

M. Léon Duval : Le Tribunal n'a peut-être pas entendu la dernière phrase de M. Crémieux; elle vient de dire que son mari a souscrit honorablement des billets à M. Barges. Ceci est grave, et je demande que cette déclaration reste au débat.

M. le président : Il nous semble qu'il n'y a pas à se méprendre sur ce mot honorablement; on comprend à quoi il s'adresse. Dites nous comment vous avez été amené à connaître M. de Castillon? — R. C'était au mois de juin; on allait donner une grande fête populaire à Aix, la fête de la Bazouche. Je désirais voir cette fête; j'en parlai à mon mari, qui me dit d'écouter au roi de la Bazouche, à M. de Castillon, et de le prier de faire passer le cortège; sous nos fenêtres. J'écrivis la lettre; sous la dictée de mon mari. Le lendemain, M. de Castillon est venu m'apporter un billet pour assister aux suites de la fête. Une deuxième, une troisième fois, il revint chez nous. A la troisième visite, mon mari lui a demandé d'emprunter 4,500 francs. Comme M. de Castillon hésitait, mon mari se leva, nous laissa et lui dit : « Vous rendrez la réponse à ma femme. »

D. Parlez-nous maintenant du voyage fait en commun d'Aix à Paris. — R. Le rendez-vous, pour le départ, était Montpelier. Mon mari m'y conduisit, et de là nous partîmes tous trois dans la voiture de M. de Castillon.

D. Qui payait les frais de voyage? — R. M. Castillon.

D. A Chalon, il a fallu changer le mode de voyage; que s'est-il passé à cette occasion? — R. Il a fallu embarquer la voiture, et comme les règlements s'opposent à ce qu'on soit plus de deux personnes dans une voiture de l'espèce de celle que nous avions, et que M. Castillon voulait nous la laisser, mon mari insista pour que M. Castillon y restât avec moi, et alla se placer où il voulut.

D. A votre arrivée à Paris, où avez-vous logé? — R. D'abord chez ma mère, ensuite place de la Madeleine, dans un hôtel où M. Castillon avait loué pour mon mari et pour moi un appartement de 300 fr. par mois.

D. Qui payait cet appartement? — R. M. Castillon.

D. Continuez. — R. Quelques jours après notre installation dans cet hôtel, mon mari écrivit à M. Castillon de lui prêter 2,000 fr. Comme je ne voulais pas qu'on me crût de connivence avec lui pour une pareille affaire, j'allai dire à M. Castillon de ne pas la lui prêter.

D. Dans cette lettre, n'y a-t-il pas un passage significatif? — R. Oui, monsieur; elle se terminait à peu près ainsi : « Mon cher monsieur, prêtez-moi cette somme, et je partirai immédiatement. »

D. Votre mari ne vous avait-il pas chargée d'insister auprès de M. Castillon pour qu'il prêtât cette somme? — R. Oui, monsieur, mais j'ai fait le contraire, et le prêt n'a pas eu lieu.

D. C'est peu après cette demande refusée que vous êtes partie pour Bruxelles avec M. Castillon? — R. Oui, monsieur; mon mari y est venu peu après, avec un agent de police, et m'a ramenée à Paris, où nous avons été habiter tous deux chez ma mère.

D. A partir de ce moment, votre mari ne vous a-t-il pas interdit toute relation avec M. Castillon? — R. Il l'a fait d'abord, puis il a été le premier à m'en renvoyer pour avoir de l'argent. Mes relations avec M. Castillon ont toujours été connues de lui; il savait que je lui écrivais, il savait que c'était le petit garçon de la portière qui portait mes lettres. Après notre retour de Bruxelles, il m'a fait surveiller par la police pendant douze jours pour voir si je n'allais pas chez M. Castillon, où si je ne lui écrivais pas. Enfin, un jour, sa police s'est saisie d'une lettre de M. Castillon qui m'était adressée.

D. Quel usage a-t-il fait de cette lettre? — R. Il a demandé de l'argent, en disant que l'argent donné, il nous laisserait libres.

D. Outre les 4,500 fr. qu'il avait empruntés à Aix, votre mari s'est fait donner 30,000 fr. par M. Castillon? Comment cette somme, si élevée, a-t-elle été obtenue? — R. Par l'intermédiaire de l'agent de police qui avait accompagné mon mari à Bruxelles.

D. Les lettres de change n'ont-elles pas été apportées à votre mari chez votre mère? — R. Oui, monsieur; et, après les avoir reçues, il m'a dit que j'étais libre. Je suis allée chez M. Castillon, et le lendemain mon mari m'y a envoyé mes effets. Avant de nous séparer il m'a même tracé un plan; il m'a dit : « Va en province avec Castillon, reste un mois avec lui, et après dis-lui que tu t'ennuies, et reviens me trouver; de cette façon je garderai la femme et l'argent. » Mais j'ai regardé cela comme une trahison...

M. Léon Duval : Un moment, je vous prie, Madame; libre à vous de crier à la trahison; mais dans ce que vous venez de dire, je vois autre chose : il n'a donc pas vendu sa femme celui qui lui a dit de revenir à lui.

M. le président : Précisons; vous avez dit qu'après avoir reçu les 30,000 fr. en lettres de change, votre mari vous avait autorisée à aller chez M. Castillon, et qu'il vous y avait envoyé vos effets. Vous avez ajouté qu'en vous quittant, il vous avait dit d'aller en province avec M. Castillon pendant un mois, et de revenir ensuite près de lui?

M. Léon Duval : C'est bien cela, et elle a ajouté que son mari dit en terminant qu'il voulait garder la femme et l'argent. — R. C'est ce que j'ai dit; mais je répète que j'ai regardé cela comme une trahison.

M. Léon Duval : Vous êtes libre, Madame, de vos délicatesses; mais il reste bien entendu que M. Crémieux voulait garder sa femme.

M. Hello, substitut : Dans le voyage d'Aix à Paris, dans la voiture de M. Castillon, votre mari n'a-t-il pas tenu de vous à ce dernier, en votre présence nécessairement, des propos de nature à révolter la pudeur? — R. Des propos tels qu'il est impossible de les répéter.

M. Léon Duval : Mais est-ce qu'il n'y avait pas un domestique de M. Castillon qui était du voyage, et alors comment comprendre?

M. Crémieux : Oui, il était du voyage, mais derrière la voiture.

M. le président : Vous pouvez vous retirer, Madame.

M. Crémieux : J'ai beaucoup souffert avec M. Crémieux, et si les enfants de son premier lit ne m'eussent porté beaucoup d'affection, si de mon côté je ne les eusse aimés comme une mère, je ne serais pas restée trois mois avec lui.

Un second témoin est introduit.

M. Joseph-Amédée-François-Prospère Leblanc de Castillon, âgé de vingt-quatre ans, propriétaire à Aix.

M. le président : Dites au Tribunal comment ont commencé et comment se sont continuées vos relations avec M. et M. Crémieux. — R. J'ai fait connaissance de M. et M. Crémieux à l'occasion d'une fête donnée à Aix. La veille de cette fête je reçus une lettre de cette dame, dans laquelle elle me priait de faire passer le cortège sous ses fenêtres. J'accédai à sa demande, et le surlendemain j'allai lui faire une visite; cette dame

m'engagea à revenir. A ma troisième visite je vis M. Crémieux ; à peine nous étions-nous salués, que sa première parole a été de me demander ma signature pour 4,500 fr. Je répondis que je réfléchirais.

Plus tard, je lui parlai d'un voyage que je voulais faire à Paris, et lui demandai s'il voulait être mon compagnon. « Mais pour cela il faut de l'argent, me dit-il ; je ne suis pas millionnaire. » C'est alors que je me décidai à lui donner ma signature pour les 4,500 francs qu'il m'avait demandés le jour de notre première entrevue. Ceci arrêté, M. et M^{me} Crémieux vinrent me rejoindre à Montpellier ; ma voiture, qui peut contenir quatre places en étant le tablier, n'en contenait que deux dans une saison un peu rigoureuse. Je fis faire un trou dans le tablier pour y passer M. Crémieux ; il voulut bien se contenter de cette place, et nous partîmes, M^{me} Crémieux et moi occupant le fond de la voiture, un domestique était sur la banquette de derrière. A Chalon, nous ne pouvions plus être trois dans l'intérieur de la voiture ; je proposai à M. Crémieux de faire descendre mon domestique ; il ne voulut pas y consentir et alla prendre place ailleurs.

Arrivé à Paris, je me logeai près des Italiens ; M^{me} Crémieux vint me voir, elle était dans la plus grande toilette, et comme elle voyait mon étonnement, elle me dit : « C'est mon mari qui m'a dit de me faire belle pour vous ; il veut vous emprunter de l'argent, 2,000 francs. » En effet, elle me remit une lettre de lui, dans laquelle il me disait que si je lui prêtais 2,000 fr., il ferait aussitôt un voyage.

D. Quand à Aix, vous lui avez donné 4,500 fr., était-ce pour payer les frais du voyage de Paris ? — R. Je ne sais quelle a été son intention, mais il n'a rien payé, excepté la place de Chalon à Paris.

D. Dans le cours du voyage, est-ce qu'il ne vous a pas fait de questions sur ce chapitre des frais de voyage ? — R. Une fois il m'a dit : « Nous réglerons cela ensemble. » Mais il ne m'en a plus reparlé.

D. A Paris, il vous a chargé de choisir son logement ? — R. Oui, monsieur, en me priant de le mettre sous le nom de sa femme ; il était de 400 fr. par mois, que j'ai payés.

D. Dans le cours du voyage, Crémieux ne vous a-t-il pas donné sur la personne de sa femme des détails d'une nature à blesser la délicatesse ? — R. Des détails très déshonnêtes, à ne pas oses les reproduire ou que ce soit.

D. Reprenons la lettre où il vous demandait 2,000 fr. — R. Je ne les lui ai pas prêtés, et c'est après ce refus que M^{me} Crémieux se plaignant de la conduite de son mari, des injures qu'il lui adressait, nous déclara le voyage de Bruxelles. M. Crémieux ne tarda pas à nous y suivre avec un agent de police, et nous fit ramener à Paris ; il donna son désistement de la poursuite qu'il pouvait exercer contre nous, puis après il me demanda 1,000 fr. pour l'agent qu'il avait accompagné à Bruxelles. Je lui répondis que, tout généreux que j'étais, je ne pouvais donner 1,000 fr. à un homme qui m'avait fait arrêter.

Quelques jours après, je reçus la visite de cet agent. Il me dit qu'il était chargé par M. Crémieux de me demander 40,000 francs, moyennant laquelle somme il me laisserait sa femme en toute liberté. Ces 40,000 francs, me disait l'agent, étaient pour élever ses enfants. J'offris 1,000 francs de rentes qu'il refusa. Enfin, après d'autres pourparlers, nous tombâmes d'accord à 34,500 francs, savoir : 4,500 francs prêtés à Aix, et 30,000 francs que je lui donnai en lettres de change.

D. Mais puisque M. Crémieux avait donné son désistement, pourquoi lui donner ces 30,000 francs ? — R. Il prétendait avoir une lettre de moi, écrite à M^{me} Crémieux depuis le retour de Bruxelles, de laquelle lettre il assurait qu'il tirerait 200,000 francs.

D. Dites-nous quelles étaient dans votre pensée la nature et la portée de la convention qui vous a coûté 34,500 francs ? — R. En échange de cette somme, M. Crémieux s'engageait à laisser sa femme libre et à lui accorder sa séparation de corps et de biens quand elle la demanderait. Il m'a donné en outre sa parole de ne pas nous poursuivre.

D. Pour des faits nouveaux ? — R. M. Crémieux avait surpris une nouvelle lettre.

D. Le témoin : Ce n'est pas pour cette lettre qu'il s'engageait à ne pas nous poursuivre, mais pour l'avenir.

M. le président : C'est pour cela qu'il faut expliquer la convention. — R. Je l'ai expliquée ; elle avait pour but de rendre M^{me} Crémieux libre et de lui accorder sa séparation quand elle la réclamerait.

D. Ainsi, cette convention était le consentement du mari à votre rapprochement avec sa femme ? — R. Certainement, et cela est si vrai que, quand la convention a été signée, il m'a offert de payer 300 fr. que sa femme ne serait plus avec moi dans un mois. Je n'ai pas voulu faire ce marché, ma pensée n'ayant jamais été autre, en donnant mon argent, que de retirer cette jeune femme du borbier où son mari l'avait jetée.

D. Vous devez comprendre que quelque honteuse que soit la conduite d'un mari dans un tel marché, dans un marché qui a pour résultat la vente de sa femme, il y a une mauvaise action pour celui qui l'achète ; si ce n'est pas un délit, c'est une faute morale, et une grande. Ainsi, pour résumer, vous déclarez que, dans votre esprit, il n'y a eu nul doute que le mari vous ait vendu sa femme ? — R. Cela ne fait pas doute pour moi ; lui a voulu me la vendre, mais moi je n'ai pas accepté le marché, car, quand il a été fait, j'ai dit à M^{me} Crémieux qu'elle était libre, et ce n'est que pour la rendre libre que j'ai donné de l'argent.

M. Léon Duval : Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'est pas notoire qu'il a encore des rapports avec M^{me} Crémieux.

M. de Castillon : Il me semble que je n'ai pas à répondre à cette question... Cependant si le Tribunal...

M. le substitut : Ce serait la conséquence du marché.

M. Léon Duval : Nous verrons, mais qu'on réponde à ma question ; et, par exemple, qu'on dise si M. de Castillon ne donne pas le bras à M^{me} Crémieux publiquement, sans se gêner, pour la conduire au spectacle ou ailleurs.

M. le président : Le Tribunal dispense le témoin de répondre à cette question ; répondez à celle-ci : Quand l'agent est venu vous visiter, n'a-t-il pas dit que M. Crémieux lui avait donné sur sa femme des détails personnels d'une nature repoussante ? — R. A ne pas oses les répéter ; l'agent en paraissait indigné comme je l'étais.

M. le président : Nous bornerons là nos questions quant à présent, sauf à les renouveler dans le cours du débat, s'il y a lieu.

M. Léon Duval : Je prie le témoin, avant de se retirer, de répéter ses nom et prénoms ; j'ai besoin de bien m'assurer de leur identité avec certains noms que j'ai la sur une certaine pièce.

M. le président : Répétez vos noms.

M. de Castillon : Joseph-Amédée-François-Prospér Leblanc de Castillon.

M. Léon Duval : Bien, je vous remercie ; c'est bien cela, parfaitement conforme.

Le sieur Abit, quarante-trois ans, ancien agent de police, dépose : Eu août dernier, j'ai été chargé par mes chefs de rechercher M^{me} Crémieux, qui avait disparu avec M. Castillon. Nous partîmes pour la Belgique, M. Crémieux et moi ; dans le voyage, M. Crémieux me parla de bijoux que sa femme avait emportés, mais qu'il saurait bien se faire rendre. A Bruxelles, je sus que les transfuges étaient à l'hôtel des Princes, où nous les surprîmes dans le même appartement. Nous revînâmes à Paris tous quatre ; je rendis compte à mon chef, M. Bellangé ; mais M. Crémieux avait donné son désistement, et pour le moment l'affaire n'eut pas de suites.

Un jour M. Crémieux vint me dire qu'il avait intercepté une lettre de M. Castillon à sa femme ; que cette lettre lui vaudrait plus de 200,000 francs. Il me dit d'aller chez M. Castillon pour arranger cette affaire à l'amiable, de lui demander 40,000 francs, dont j'aurais la dixième, j'y allai, mais au lieu de l'engager à donner les 40,000 francs, je lui dis : « Si j'étais à votre place, je ne donnerais rien. » Il offrit 4,000 francs de rente, que refusa M. Crémieux ; enfin, ils tombèrent d'accord à 34,500 francs. Après le marché conclu, M. Crémieux dit à M. Castillon : « Mais si ma femme se dégoûte de vous, je n'y puis rien, je garderai l'argent. » M. Castillon répondit : « Elle est libre, vous garderez l'argent ; seulement, vous le rendrez si vous la poursuivez. »

J'ai remis les lettres de change au frère de M^{me} Crémieux, et le lendemain je suis parti en mission pour la Suisse. J'ai reçu 300 francs de gratification de M. Crémieux. A mon retour, mon chef me dit qu'il fallait que je donnasse ma démission pour l'affaire Crémieux. Je lui répondis : « Mais ce n'est

pas là une affaire de service. » Je refusai de donner ma démission et on m'a destitué.

M. le président : Et on a bien fait ; il est étonnant que vous paraissiez encore ne pas comprendre le rôle honteux que vous avez joué dans cette affaire. Crémieux ne vous a-t-il pas parlé quelquefois de sa femme, de sa beauté, en termes tout particuliers ? — R. En termes dégoutants, et en me disant de les reporter à M. de Castillon.

D. Vous êtes étonné d'avoir reçu votre démission, vous le rédacteur de la convention qui a abandonné une femme mariée à un étranger, vous qui avez dicté les termes de cette convention à votre propre fils, jeune homme de quinze ans !

Le témoin : Mais il n'était pas question de vendre sa femme.

D. Essayez donc de donner une autre portée à cette hideuse convention. — R. J'ai pu supposer qu'il vendait sa femme, mais dans le dire de M. de Castillon, ce n'était pas cela ; d'ailleurs, je n'ai puiva rien ; puisque le mari y envoyait sa femme, je pouvais bien y aller aussi ; tout le monde était d'accord.

D. Vous avez été l'agent d'un traité honteux ; l'administration a bien fait de vous renvoyer ; allez, je m'étonne que vous soyez encore à comprendre tout ce qu'il y a de flétrissant dans votre conduite.

M. Auguste Taber, commis-voyageur : Il y a six ans, j'étais à Aix, où j'ai connu M. de Castillon et Crémieux ; depuis j'ai quitté Aix et ne les ai plus revus. Il y a cinq mois, à Paris, à une table d'hôte, je revis M. Crémieux ; il parlait haut de ses affaires et dit : « Le marquis (M. de Castillon) est un voleur ; il a volé les diamants de ma femme, je l'ai fait arrêter. » Je le dis à M. de Castillon, qui m'expliqua ces propos. Je dois ajouter qu'à cette table d'hôte M. Crémieux tenait la conduite la plus immorale ; il ne s'occupait que de femmes et de jeu.

M. le substitut : A cette table d'hôte, M. Crémieux dit-il qu'il avait un billet de 10,000 fr. de M. de Castillon ? — R. Il l'a dit, et qu'il en aurait bien d'autres.

D. Mais disait-il pourquoi il avait reçu cette somme de M. de Castillon ? — R. En livrant sa femme.

M. Léon Duval : Ceci passe tout le reste.

Le témoin : Vingt témoins le diront, et il répétait qu'il avait de M. Castillon un billet de 10,000 francs, et qu'il en aurait bien d'autres.

M. Prunier-Quatremer a été appelé par M. Crémieux pour donner son avis sur la rédaction et la validité des lettres de change. Il n'a su qu'après quelles étaient la nature et la portée de la convention ; il a vivement regretté son intervention dans cette affaire. Le témoin ajoute que depuis le procès en police correctionnelle une personne, qui n'a pas voulu se nommer, est venue lui demander si M. de Castillon voudrait donner 10 p. 100 des titres, qu'on serait tout prêt à rendre.

Le sieur Bonnin, marchand de vins, a été appelé, comme témoin, à la signature du marché (M. Crémieux, qui est presque aveugle, avait voulu des témoins pour s'assurer de la validité de l'engagement pris par M. Castillon) ; l'acte était écrit par le fils d'Abit, sous la dictée de son père. Il a été indigné de tout ce qu'il avait vu et s'est retiré en hâte.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Duval, rentier : J'ai connu M. et M^{me} Crémieux à Marseille...

M. Léon Duval : Ah ! nous allons savoir qui il est, M. Crémieux. Vendait-il sa femme ?

M. le président : Permettez, laissez parler le témoin comme il l'entend.

M. Léon Duval : C'est la question.

M. le président : Quelles étaient les allures de M. Crémieux quand vous l'avez connu ? — R. Jamais je n'en ai eu l'opinion qui surgit de ce procès, je les ai vu souvent, lui et elle ; nous les aimions et nous les estimions beaucoup, mes amis et moi.

D. A quelle époque cela se rapporte-t-il ? — R. Il y a un an et demi que j'ai quitté Marseille ; conséquemment c'est avant qu'ils ont été bien accueillis par nous.

M. Léon Duval : Le témoin, depuis qu'il est à Paris, n'a-t-il pas vu M^{me} Crémieux avec M. de Castillon ? — R. Non, mais j'ai vu M. Crémieux avec M. de Castillon ; j'ai vu M. Crémieux avec de nouvelles poignées à l'exercice, vous citez le témoin.

Un second témoin fournit, sur M. et M^{me} Crémieux, la même appréciation ; il les a toujours vus faisant bon ménage et se conduisant avec régularité.

INTERROGATOIRE DE M. CRÉMIEUX.

M. le président : C'est en 1848 que vous vous êtes marié avec Hortense Marx ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Elle était mineure ? — R. Elle avait dix-sept ans ; elle n'est majeure que depuis le 13 février.

D. Quand vous l'avez emmenée à Aix, au lieu de veiller sur elle avec le soin, la sollicitude que réclamaient son titre et son âge, on vous accuse de l'avoir laissée souvent seule, dans le monde où vous la produisiez, avec des jeunes gens, l'engageant à être aimable avec les plus riches, et pour rendre son accès plus facile, vous alliez vous asseoir à une table de jeu, où vous restiez jusqu'à l'heure du départ ? — R. Jamais ! Et comment voulez-vous que cela soit ? J'avais une femme que j'aimais, une jeune femme, moi venant avec trois enfants, moi aveugle ; j'avais besoin d'elle à tout moment, elle m'aidait à tout, elle me servait de secrétaire, elle me guidait dans mes promenades. On a dit que je lui avais conseillé de se faire belle pour aller dans le monde, de se décolleter. Et que sais-je comment elle s'habillait, puisque je n'avais pas le bonheur de la voir ! Il n'y a pas d'homme plus jaloux que moi, et mon accusé du contraire, de trop de facilité. Mais cela se comprend ; elle est obligée de m'accuser pour se justifier aux yeux du monde et de la justice.

M. le président : C'est le procureur de la République qui, dans un haut intérêt de justice et de moralité, vous poursuit ; votre femme n'est pour rien dans ces procès. Un témoin, qui n'est pas M. de Castillon, M. Barges, banquier à Aix, a dit que vous lui aviez demandé de l'argent. — R. Je ne lui ai jamais dit plus de 2,000 fr. empruntés au taux de banque, et on a dit 25,000 fr. Qu'on jure des autres exagérations.

D. Vous ne connaissiez pas M. de Castillon avant votre retour à Aix avec votre femme ? — R. Je l'avais vu une ou deux fois.

D. Par quel motif avez-vous engagé votre femme à écrire à ce jeune homme ? — R. Je ne l'ai pas engagée ; elle a rencontré M. de Castillon dans une maison, et elle lui a écrit à l'occasion de la fête de la Bazoche.

D. Si vous avez été étranger à l'introduction de M. Castillon dans votre maison, comment, à sa troisième visite à votre femme, lui avez-vous demandé sa signature pour 4,500 fr. ? — R. Ma femme m'engageait beaucoup à cet emprunt ; sa mère était malade, j'étais gêné, j'avais des dettes.

D. A supposer votre état de gêne, c'était à tout autre qu'à un jeune homme qu'il fallait vous adresser. — R. M. Castillon est très riche, je savais qu'il rendait beaucoup de services, ma femme me tourmentait, et j'ai cédé.

D. Si vous n'avez pas eu un autre motif, comment vous seriez-vous décidé à partir avec lui, vous et votre jeune femme, dans sa voiture et à ses frais ? — R. Je ne voulais pas d'abord ; mais il vint nous voir, et dit à ma femme : « Comment, je lui ai donné ma signature pour 4,500 francs, et il ne veut pas venir avec moi ? » Puis il prit la châteline de ma femme, en ajoutant : « Je la garde si vous ne venez pas à Paris avec moi. » Quand il fut parti, ma femme me dit : « Tu peux me laisser aller avec Barnabé l'imbécile ; il n'y a pas de danger, c'est un ami, il faut le conserver. » Voilà le langage de M^{me} Hortense.

D. Qui a payé les dépenses de ce voyage ? — R. Des dépenses ; mais il n'y en a pas eu. A Lyon, où j'avais, moi, acheté des parfumeries, il nous a fait mourir de faim ; voilà comme il a payé.

D. Et la voiture, les frais de poste ? — R. Eh ! vous ne savez pas comment tout cela s'est passé ; ils s'entendaient ; on a mis l'aveugle dans la voiture, puis dans le wagon, et la maîtresse et l'amant sont restés ensemble. Je pleurais, je me désolais ; mais on n'y faisait pas attention.

D. Et à Paris, c'est encore M. Castillon qui vous lève un appartement pour 400 fr. par mois et qui le paie ? — R. Je ne suis allé qu'une seule fois dans cet appartement, et quand je me suis aperçu qu'il y faisait la cour à ma femme, je n'y suis plus retourné.

D. Tout ce que vous dites ne se lie pas ensemble ; vous le fuyez, dites-vous, et voilà que peu après vous lui demandez 2,000 fr., en lui déclarant que s'il vous les donne, vous ferez aussitôt un voyage, ce qui était lui donner le champ libre. —

R. Quand j'ai écrit cette lettre, ma femme était encore chez sa mère, et elle y était mieux que partout ailleurs, puisque je suis presque aveugle et que je ne puis pas surveiller. Cet argent était bien réellement pour faire un voyage d'intérêt.

D. Votre femme vous accuse encore de lui avoir dit de soigner sa toilette dans un but que vous ne lui cachez pas. — R. C'est elle qui est complètement fautive, et je suis sûr que dans deux ans elle dira le contraire. Elle me dit aujourd'hui que je l'ai livrée à la débauche ; mais avant son mariage elle s'y était déjà livrée elle-même, elle s'était livrée à un acteur, M. Lespinasse.

M. le président : Arrêtez, il faut que je vous dise que de telles allégations imprimées à votre défense un caractère immoral et bien fâcheux.

M. Léon Duval : Oh ! oui ; passez, passez !

M. le président : Après le voyage de Bruxelles, vous avez donné votre désistement ; par ce désistement, le passé était couvert ; pourquoi donc demandez-vous après 34,500 fr. à M. Castillon ? — R. Pour une lettre qui est dans le dossier, lettre qui constate comme quoi les relations existaient toujours ; et il m'a donné cette somme de son plein gré, pour que je ne le mette pas entre les mains de la justice.

D. La portée de cette convention semble avoir été de mettre votre femme complètement à la disposition de M. Castillon ? — R. Ce n'était pas mon intention ; je voulais le punir du passé.

D. En lui assurant l'impunité de l'avenir, et en vous écrivant après le traité : « Je parie que dans un mois elle ne sera plus avec vous ? » — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Votre femme partie, vous lui avez envoyé ses effets ? — R. Pas chez M. Castillon, chez sa sœur, où je la croyais, ou je lui avais dit d'aller. La vie commune était devenue impossible pour moi ; elle m'accablait d'injures, ne m'appelait qu'étranger, boiteux, bossu, borgne, et n'importe quoi ; voilà ses expressions.

D. Vous l'avez bien mal surveillée, car en vous quittant, elle est allée chez M. Castillon. — R. J'ai été arrêté huit jours après.

D. Mais avant l'expiration de ces huit jours ? — R. Nous nous étions fort mal quittés ; nous étions brouillés, et j'avais jeté le manche après la cognée.

Après les dépositions, M. Hello, substitut de M. le procureur de la République, soutient avec énergie la prévention, et requiert la confirmation du jugement par défaut.

M. Léon Duval présente la défense de M. Léon Crémieux.

Le Tribunal, après délibération, rend un jugement ainsi conçu :

« En droit,

« Attendu que l'article 334 du Code pénal pénal qui conçoit une tentative d'adultère, en exigeant que le délit ait été consommé, a été interprété par la jurisprudence comme exigeant que le délit ait été consommé ;

« Attendu que s'il est constant que le délit s'aggrave lorsqu'il est commis par les ascendans, père, mère ou tuteur, ou de toutes autres personnes chargées de la surveillance, les termes mêmes de cet article ne permettent pas de douter que ces mots « toutes autres personnes » ne s'appliquent au mari qui, par le seul fait du mariage avec une mineure, devient le surveillant naturel de sa femme ; qu'ainsi le mari tombe sous l'application de l'article 334 ;

« En fait, attendu qu'il est constant que Crémieux ne s'est pas disculpé des faits qui ont motivé sa condamnation par défaut ;

« Que de l'ensemble de ces faits et des débats il résulte que Crémieux, en juin, juillet et août 1834, et mois antérieurs, a excité, facilité et favorisé la débauche de Hortense Marx, sa femme, alors mineure ; que, par conséquent, il lui a été fait une juste application du § 2 de l'art. 334 du Code pénal ;

« Attendu que la peine prononcée par le jugement par défaut n'est pas trop élevée ; qu'il y a lieu seulement de le décharger de la surveillance, qui n'est que facultative ;

« Le Tribunal déboute Crémieux de son opposition ; le décharge de la surveillance ;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

L'audience est levée à six heures et demie.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieutenant-colonel du 7^e lanciers.

Audience du 20 février.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DE MONTARGIS. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT. — ASSASSINAT ET TENTATIVES D'ASSASSINAT. — AFFAIRE SOUESME ET AUTRES.

Dès longtemps avant l'heure fixée pour l'audience, une foule nombreuse stationne devant l'hôtel du Conseil de guerre. Un peloton considérable de la gendarmerie mobile et une brigade de sergents de ville sont disposés à l'intérieur et à l'extérieur pour le maintien de l'ordre.

A onze heures précises, la salle d'audience est ouverte, et le public est admis dans l'auditoire par fractions de dix personnes. Les quatre accusés Cheneau, Chery, Zanote et Souesme sont successivement introduits ; ils sont accompagnés de deux gendarmes, qui prennent place à leurs côtés.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, et M. le capitaine Oton, substitut, entrent dans la salle d'audience, et s'assurent que les dispositions de sûreté ont été prises selon leurs ordres.

M. le président Lesire, suivi du Conseil, entre en séance à onze heures et quart, et ordonne à l'huissier d'introduire un témoin.

Devin, gendarme à la résidence de Lorris : Dans la journée du 6 décembre, je me trouvais provisoirement à la Poulle-Blanche, lorsque l'émeute se présenta. Il y avait un rassemblement considérable qui criait : Vive la République ! Aux armes ! Je reconnais parmi les accusés deux personnes qui étaient en tête de la foule, c'étaient Souesme et Zanote. Sur l'ordre de notre brigadier, nous avons pris les armes et nous sommes sortis, mes camarades et moi, pour nous placer sur la porte de l'auberge, qui est le lieu de résidence de notre brigadier.

Le brigadier Lemeunier s'avança et dit aux personnes placées en tête de cesser leurs cris et de se retirer. Mais on se précipita sur lui : il fut saisi, bousculé, terrassé, et on le frappa à coups de crosse de fusil et même de baïonnette ; mais je dois dire que je n'ai pas bien vu par moi-même ces détails. Je me rappelle que sur l'ordre du brigadier de faire feu, j'ai tiré sur celui qui portait le drapeau ; il tomba.

Des ce moment je fus entouré par un grand nombre d'insurgés. Je me sentis blessé... Je me servis de mes armes, et je ne me séparai de l'émeute qu'après avoir reçu quatre blessures.

M. le président, au témoin : Il importe d'éclaircir un peu votre déposition. Étiez-vous des premiers sortis de la Poulle-Blanche ?

Le témoin : Nous sommes sortis à quatre presque en même temps, et en tête du rassemblement j'ai pu remarquer les accusés Zanote et Souesme. M. Zanote était en tenue militaire d'officier supérieur, et sans épaulettes.

M. Plée, commissaire du Gouvernement : Monsieur le président, voudriez-vous demander à ce gendarme de s'expliquer sur la position que la briga de a prise. La brigade s'est-elle rangée en bataille devant l'auberge de la Poulle-Blanche ?

Le témoin : Nous étions devant la porte et devant la grille. Nous n'avions pas eu le temps de nous mettre en bataille.

M. le président : Étiez-vous en dehors ou en dedans de l'auberge ?

Le témoin : Nous étions complètement en dehors.

M. le président : Pourriez-vous nous donner une idée de la manière de se présenter de l'émeute. Est-ce l'émeute qui, de prime abord, a fondu sur la gendarmerie ?

Le témoin : Avant qu'aucune collision eût lieu entre l'émeute et nous, le brigadier a crié : Arrêtez-vous, au nom de la loi !

D. De quel côté a été tiré le premier coup de fusil ? — R. Je ne pourrais le dire. Le brigadier est tombé, et le coup de feu est parti.

M. Lachaud : Je prie le Conseil de remarquer que le témoin a dit qu'il avait vu plusieurs individus se précipiter sur le brigadier Lemeunier ; que lui-même, occupé de sa propre sûreté, n'en a pu voir davantage.

M. le président, au gendarme : Vous avez entendu l'observation ; répétez votre déposition sur ce point.

Le gendarme : Plusieurs individus se sont, en effet, jetés sur la brigade de gendarmerie, mais non particulièrement sur moi, isolément sur le brigadier.

M. Plée : Nous tenons à faire remarquer que l'émeute, venant par la rue de la Poulle-Blanche, ayant en tête Souesme et Zanote, pouvait, en suivant la rue, entrer dans la ville et aller en avant sans se précipiter sur la gendarmerie.

Malory, gendarme : Quand nous avons pris les armes, et que nous avons paru sur la porte de l'auberge, j'ai vu le fusil qui arrivait à avancer sur nous, et l'on a fondu sur nous ; nous voulons le couvrir avec ma carabine. Deux insurgés se sont jetés sur moi et m'ont désarmé.

M. le président : Dites au Conseil si vous avez vu le sieur Souesme porter des coups de baïonnette au brigadier.

Le témoin : Non, colonel ; je n'étais pas placé de manière à pouvoir remarquer l'homme qui l'a frappé. Il y avait là une voiture qui a beaucoup gêné notre action.

M. Lachaud : Le témoin a-t-il vu Souesme s'approcher du brigadier de gendarmerie et saisir la carabine ?

Le gendarme : Oui, monsieur, j'ai vu M. Souesme s'approcher de lui, engager une lutte dans laquelle l'accusé a saisi la carabine.

M. Robert Dumont : Nous venons déjà d'entendre un témoin sur la question de savoir qui a tiré le premier coup. Je voudrais que le gendarme Devin, qui est devant vous, puisse clarifier la justice sur ce point.

Le témoin : J'ai bien entendu un coup de carabine, mais je ne puis dire par qui le coup a été tiré.

M. le président : Je dois dès à présent dire à la défense qu'il importe peu qu'il ait tiré le premier. Notre opinion est bien formée sur ce point. Les gendarmes sont des militaires qui ont de pénibles devoirs à remplir ; ils sont chargés personnellement de maintenir l'ordre, et toutes les fois qu'un mouvement insurrectionnel se manifeste et trouble la tranquillité publique, il est de leur devoir de le comprimer par la force. Ils ne peuvent attendre, comme des armées ennemies, le moment de savoir qui le premier engagera le combat.

M. le commandant Plée : C'est aussi notre opinion.

Gudin, brigadier de gendarmerie : Me trouvant dans la rue Dorée, j'ai aperçu un attroupement, avec un drapeau tricolore, qui sortait de la rue de Zanote, cet attroupement se dirigeait alors du côté du pont. Les gens qui le composaient criaient : « Vive la Constitution ! » Au coin de la rue Dorée l'un d'eux tira un coup de pistolet. Je cours bien vite à la Poulle-Blanche, où nous étions logés ; je dis aux gendarmes de Nogat, qui s'apprêtaient à seller leurs chevaux : « Prenez vos carabines, nous n'avons pas le temps. » Effectivement, comme nous arrivions à la grande porte, avec mon camarade Lemeunier, qui était à ma gauche, suivi de quatre gendarmes, la bande arrivait à l'auberge, conduite par Souesme et Zanote. Souesme, s'adressant à moi, me dit : « Brigadier, vive la République ! vive la Constitution ! » Je crois-à la baïonnette pour me garantir, mais sans faire contact de mouvement offensif ; Souesme détourna ma baïonnette. Lemeunier prit alors la parole et dit à Souesme et Zanote : « Rendez-vous, rendez-vous ! » Je leur répétai deux fois cette même sommation. Au moment où Lemeunier parlait à Souesme, je fus violemment repoussé par trois ou quatre hommes de la bande, qui m'ont refoulé dans la cour avec mes camarades, en nous entourant et en cherchant à s'emparer de nos armes. Je fus obligé de lever ma carabine en l'air pour empêcher qu'elle ne fut entée. Je dis alors aux gendarmes de tirer, et profitant d'un instant de répit, moi-même j'ai fait feu. Je crois que, quand j'ai donné cet ordre, Lemeunier était par terre et blessé. Je fus saisi par un individu de cinquante ans, qui m'arracha mes aiguillettes. Je criai au gendarme Devin de lui donner un coup de baïonnette, ce qu'il lui fit. J'ai vu que cet homme était Nogat, qui est mort.

J'ai remarqué dans ce groupe d'insurgés les accusés Souesme et Zanote, et quelques autres que je connais de vue.

M. le président : Dans quel moment avez-vous entendu partir le premier coup de feu ?

Le témoin : C'est au moment même où M. Souesme en est venu aux prises avec le brigadier ; c'est alors aussi que d'autres individus se sont élancés sur tous les hommes de la brigade.

M. le président : Reconnaissez-vous, parmi les armes qui sont devant vous, quelques objets appartenant à la brigade ?

Le témoin : Oui, colonel ; je reconnais la carabine du

Alme Girault: Oui, Monsieur. Je vous rapporte ce qui s'est passé devant moi. Le brigadier tomba, mais il se releva aussitôt. Alors le grand monsieur s'est encore jeté sur lui et lui a porté un second coup de baïonnette, qui le fit retomber encore.

M. le président, au témoin: Est-ce tout ce que vous avez vu?

Alme Girault: Non, Monsieur; j'ai vu ce même monsieur donner au brigadier d'autres coups de baïonnette dans le corps. J'ai vu aussi le gendarme Devin tirer un coup de carabine sur le monsieur qui était aux prises avec le brigadier; mais le coup de feu ne l'atteignit pas, et alla tuer le porteur-drapeau. C'était un tout jeune homme placé derrière lui.

J'ai vu alors un groupe d'individus se jeter sur le gendarme qui venait de tirer. Devin flança un coup de baïonnette à un insurvé, qui s'en alla. Le gendarme reçut plusieurs coups de baïonnette avec l'arme enlevée au brigadier.

M. le président: Votre déposition est claire; pourriez-vous nous dire si, avant que l'on ait enlevé la carabine au malheureux brigadier, il avait été tiré quelques coups de feu?

Alme Girault: Aucun coup n'a été tiré avant que le monsieur ait pris la carabine du brigadier. Je l'ai bien vu frapper de plusieurs coups de baïonnette le brigadier de la brigade de Nogent; c'est moi qui, après l'affaire, ai aidé à panser ses blessures, avant qu'on ne l'emportât à l'hôpital, où il est mort.

M. le président, au témoin: Vous avez oublié de nous dire ce qui s'est passé, ou plutôt ce que vous a dit le brigadier pendant que vous lui donniez des soins.

Le témoin: Avant qu'on ne le portât à l'hôpital, ce pauvre brigadier eut la force de me dire, dans un moment où je lui servais à boire, que c'était le grand monsieur qu'il appelait M. Souesme qui l'avait frappé et qui serait la cause de sa mort. Je le savais bien, car toute mon attention s'était portée sur ce qui se passait entre M. Souesme et le brigadier.

Les deux témoins qui vont être entendus sont deux témoins cités par le ministère public sur la demande de Souesme. Ce sont deux insurgés de Montargis classés dans la première catégorie par la commission militaire. Ils sont détenus au fort d'Ivry. La gendarmerie mobile les amène à l'audience.

Henri Girault, marchand de fer à Montargis: Si M. le président veut me faire des questions, je suis prêt à répondre.

M. le président: Racontez ce qui s'est passé à Montargis le 6 décembre.

Henri Girault: Faut-il commencer au moment de la manifestation?

M. le président: Commencez au moment où la manifestation est partie de la maison Zanote.

Le témoin rapporte les faits qui sont déjà connus.

M. le commandant Pélée: C'est la défense qui a demandé ce témoin, qui est détenu au fort d'Ivry, fut entendu dans l'intérêt de l'accusé Souesme; nous voudrions savoir quelles questions particulières le défendeur désire qu'il lui adresse.

M. le président: Je vais faire retirer le témoin, et hors de sa présence le défendeur nous communiquera les questions que nous aurons à lui adresser.

Les gendarmes emmènent le témoin hors de l'audience.

M. Luchaud: Lorsque la manifestation est partie de chez Zanote, M. Souesme était avec M. Girault; il lui fit connaître ses sentiments et ses impressions. M. Souesme insista pour que la manifestation n'eût pas lieu, ou qu'elle fut faite sans armes, ce qui excluait toute pensée hostile.

Deux gendarmes ramènent Henri Girault, M. le président lui répète la question posée par le défendeur, et le témoin déclare qu'il se rappelle en effet que M. Souesme avait exprimé l'opinion que la manifestation fut pacifique.

M. le président, au défendeur: Est-ce là tout ce que vous désirez que je demande au témoin?

M. Luchaud: Oui, monsieur le président.

Gaudin, marinier, détenu au fort d'Ivry, est amené par les gendarmes. Ce témoin était resté en faction au quartier-général chez Zanote.

M. le président: Faites connaître ce que vous savez de la manifestation.

Le témoin: J'étais dans la manifestation, et je ne sais rien de particulier. J'ai su qu'il y a un gendarme tué.

M. le président: Et vous n'avez pas autre chose?

Le témoin: Je n'en ai pas.

M. le président: Vous n'avez pas vu un jeune homme blessé qui s'était trouvé à la Poule-Blanche?

Le témoin: J'ai entendu parler d'un individu qui est venu chez Zanote, un nommé Norest, qui était blessé au côté et à la tête.

M. le président, au défendeur: Êtes-vous satisfait?

M. Luchaud: Je remercie M. le président de ses efforts, mais l'accusé Souesme me déclare qu'il n'est pas, le fait sur lequel il voulait faire interroger n'étant pas suffisamment éclairci.

M. le président: Faites retirer le témoin de l'audience. Nous allons procéder à son égard de même que pour le précédent témoin.

Les gendarmes conduisent Gaudin dans une salle séparée.

M. le président, au défendeur: Vous remarquerez ma susceptibilité sur la question qu'il faut poser. Le témoin est un insurgé actuellement détenu, et qui attend en prison le sort qui lui est réservé. Je désire qu'il dise tout ce qui pourra être utile à la défense, mais je veux et je tiens à cette manière de procéder; que le témoin dépose spontanément et non par insinuation. Il arrive souvent que les accusés, lorsqu'ils sont

entendus, dans les prisons, sous la main de la justice, préparent et inventent des moyens de justification. Nous ferons venir le témoin, quand vous aurez précisé les nouvelles questions que vous voulez qu'on lui adresse.

Une note dans l'auditoire: M. le président, j'ai un renseignement à donner.

M. le président: Approchez-vous du Conseil. Avancez. Cette voix était celle de M. Rondeau, ancien représentant à la Constituante, entendu dans la séance d'hier.

M. le président: Vous dites avoir quelques renseignements à donner; expliquez-les. La justice ne demande pas mieux que de s'éclairer par tous les moyens possibles.

M. Rondeau: Pendant que j'étais en prison à Orléans, j'ai entendu parler beaucoup de la manifestation, et voici ce qui est relatif à l'incident. Le témoin Gaudin qui vient de se retirer était dans la cour de M. Zanote pour garder les armes des hommes qui étaient partis pour la manifestation. Au retour, quand on est venu de la Poule-Blanche pour reprendre les armes, Gaudin se trouvait encore en faction. Les hommes de la manifestation sont partis et se sont dirigés du côté du pont de St-Roch.

C'est alors que l'un d'entre eux, qui s'appelait Norest, est entré; il était blessé en plusieurs endroits, et notamment au côté gauche. Il paraissait, d'après ce qui a été dit, que ce jeune homme aurait raconté à Gaudin comment il avait été blessé, et il ajouta que quant à lui il avait fait affaire à l'autre. Il entendait par ces paroles faire allusion à la lutte qui se serait engagée entre lui et le brigadier de gendarmerie Lemeunier.

M. le président: Le Conseil vous remercie; vous m'avez fait connaître une circonstance qui nous avait échappé, à savoir que le nommé Norest, après sa blessure, était rentré au quartier général, chez Zanote, et que là il avait parlé de ses blessures à Gaudin. Faites rentrer le témoin.

Les gendarmes ramènent Gaudin.

M. le président au témoin: Tachez de rappeler vos souvenirs. Je précise. Vous étiez dans la cour de Zanote après la manifestation; vous y avez vu Norest blessé. Que s'est-il passé de particulier entre vous?

Le témoin, cherchant ses souvenirs: Rien dont je puisse me souvenir.

M. le président: Avez-vous eu par exemple, une conversation avec lui sur ses blessures?

Le témoin: Dam! nous n'avons pas eu de conversation; je ne le connaissais pas.

M. le président: Ainsi, vous êtes bien sûr de n'avoir rien à révéler à la justice sur les propos que vous avez échangés avec Norest?

Le témoin: Je n'ai rien à déclarer.

M. le président: Gendarmes, emmenez le témoin.

M. le lieutenant Lefebvre-Desnoettes et le maréchal-des-logis Cuny, qui étaient à la tête du peloton de gendarmerie qui avait poursuivi la bande insurgée au-delà du pont de St-Roch, rapportent les faits tels que nous les avons déjà énoncés dans notre précédent numéro.

Après l'audition de quelques autres témoins, qui ont déposé sur des faits déjà connus, M. le président déclare que la liste des témoins étant épuisée, l'audience est renvoyée à demain onze heures, pour entendre le réquisitoire du commissaire du Gouvernement et les plaidoiries des défendeurs.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 19^e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimpuy, colonel du 65^e de ligne.

Audience du 19 février.

INSURRECTION DE CLAMECY.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après le réquisitoire de M. Brocq et la plaidoirie des défendeurs, le Conseil entre en délibération.

Il rend un jugement qui condamne à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée Pierre Meunier, et à la déportation simple Jules Girard et Jacques Beaulifs.

Le Conseil fait ensuite appeler la cause des deux accusés de la commune de Corvol; l'un est contumace, c'est M. Thomas-Victor Bellin, docteur en médecine; le Conseil le condamne à la déportation dans une enceinte fortifiée. L'autre accusé est amené sur le banc; il se nomme Cavoit; il est accusé d'avoir été l'un des chefs de l'insurrection à Corvol et d'avoir battu et fait battre la générale.

Plusieurs témoins déposent qu'il a proféré des menaces contre diverses personnes de la commune, notamment contre M. Pigeon.

Après avoir entendu M. le capitaine Brocq, organe du ministère public, et M^e Alapetite, défendeur, le Conseil condamne Cavoit à la déportation simple.

L'audience est levée.

— On annonce ici que le Conseil de révision a dû se constituer aujourd'hui à Bourges.

Il y aura encore deux audiences consacrées aux insurgés des communes environnantes, et l'assassinat du gendarme Bidan viendra immédiatement après. Cette affaire occupera trois ou quatre audiences.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République, en date du 19 février 1851, sont nommés:

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Antoine-Jean-Dominique Giacobbi, ancien magistrat, en remplacement de M. Camper, révoqué;

M. Giacobbi, 6 décembre 1831, substitut à Quimper; — 23 août 1834, juge à Frejus; — 13 avril 1841, conseiller à la Cour royale d'Alger; — 26 novembre 1850, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique; — 3 juin 1851, remplacé;

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Brown, vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Amand-Théodore Marion, révoqué;

M. Brown, juge suppléant à Bordeaux; — 20 novembre 1842, juge-auditeur à Alger; — 13 février 1844, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Alger; — 15 décembre 1844, juge à Alger; — 19 septembre 1848, président du Tribunal de Blidah; — 21 janvier 1851, vice-président à Alger.

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Sébastien Susini, avocat, en remplacement de M. Nogent Saint-Laurens, qui a été nommé juge de paix du canton de Sévres.

Par autre décret du même jour,

M. Bonhomme de Lajumont, juge au Tribunal de première instance d'Alger, est chargé des fonctions de second juge d'instruction au même Tribunal.

Par autre décret du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de Mauléon, arrondissement de St-Palais (Basses-Pyrénées), M. Basterreche de Mendritte, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Tartas;

Juge de paix du canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Louis-Théodore Juge, ancien juge de paix, ancien maire, en remplacement de M. Lambert, qui a été nommé juge de paix du premier canton de Reims;

Juge de paix du canton sud de Carpentras, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. d'Antoine de Taillans, juge de paix de l'Isle, en remplacement de M. Jancel.

M. Dumoulin, ancien juge de paix du canton ouest de Dijon (Côte-d'Or), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret, sont révoqués de leurs fonctions, MM.

Camper, conseiller à la Cour d'appel d'Alger; Amand-Théodore Marion, conseiller à la Cour d'appel d'Alger;

Contoulenc, conseiller à la Cour d'appel d'Alger; Lefebvre, conseiller à la Cour d'appel d'Alger;

Mouret Saint-Donat, conseiller à la Cour d'appel d'Alger; Demoly, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur*:

« Plusieurs erreurs s'étant glissées dans l'impression du décret sur la presse, elles doivent être rectifiées ainsi:

« Art. 26, au lieu de ces mots: « Sans distinction locale de ces Tribunaux », mettre: « Sans distinction de la situation locale de ces Tribunaux. »

« Art. 32, 2^e paragraphe. « Le Gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suspension du journal. » Substituer au second mot suspension le mot de *pression*; et de telle sorte qu'il y ait: « Soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. »

« Art. 35. Au lieu de: « peines édictées par l'article 20 de la présente loi, » dire: « l'article 24. » En un mot, substituer l'article 24 à l'article 20. »

Par décret du président de la République, en date du 19 février, rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, M. de Bony, ancien maire, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier (Doubs), en remplacement de M. Rambourg, non acceptant.

M. Duranthon, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Cornault, appelé à d'autres fonctions.

MM. Chrestien de Poly et Baret du Coudert, nommés procureurs de la République près les Tribunaux de première instance de Provins et de Mantes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

— La Cour, par deux arrêts distincts, a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris des 14 novembre 1851 et 21 janvier 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption 1^e de Charles-Félix Hany par Nicolas-Félix Hany; 2^e de Léon Drouot par Jean-Baptiste Fraumont.

— M^e Maucourt, avoué de M^{me} Crémieux, a exposé que

par acte devant M^e Dumas, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante, enregistré, a été dissous, et que ledit sieur Pichery, l'un des associés, a été nommé liquidateur de ladite société.

La raison et la signature sociales sont LABENSKI et C^o. La signature sociale n'appartient qu'à M. Samuel, à qui elle est exclusivement réservée, et qui n'en pourra user que pour les besoins et affaires de la société, et il est expressément stipulé que tous les achats devront se faire au comptant, à la création de valeurs et effets de commerce est expressément interdite, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, des engagements qui seraient souscrits contrairement au pacte social.

Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE. (4429)

Cabinet de M. L. DURAND, rue du Hasard, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le douze, folio 24, recto, case 1^{re}, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Anselbert KENZLER, demeurant ordinairement à Poitiers, mais résidant à Paris, rue Vintimille, 3, et la dame Caroline VITALI, veuve du sieur Rodolphe FISCHER, demeurant également à Paris, rue Vintimille, 3, sous la raison sociale KENZLER et veuve FISCHER, pour l'exploitation d'un magasin d'épicerie, situé à Paris, rue de Luxembourg, 48.

La durée de la société a été fixée à six mois, qui ont commencé le dix février mil huit cent cinquante-deux, pour finir le dix août suivant. L'apport du sieur KENZLER consiste dans la propriété dudit fonds, dont il est acquéreur, les apports, les marchandises, le tout estimé ensemble à la somme de huit mille francs. La dame veuve Fischer apporte dans la société son industrie et son temps.

Pour extrait: Signé: M. Pétard fils et Pichery, avoués, le 24 février 1852.

Que la société qui avait été formée entre MM. PÉTARD FILS et PICHÉRY,

par acte devant M^e Dumas, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante, enregistré, a été dissous, et que ledit sieur Pichery, l'un des associés, a été nommé liquidateur de ladite société.

La raison et la signature sociales sont LABENSKI et C^o. La signature sociale n'appartient qu'à M. Samuel, à qui elle est exclusivement réservée, et qui n'en pourra user que pour les besoins et affaires de la société, et il est expressément stipulé que tous les achats devront se faire au comptant, à la création de valeurs et effets de commerce est expressément interdite, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, des engagements qui seraient souscrits contrairement au pacte social.

Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE. (4429)

Cabinet de M. L. DURAND, rue du Hasard, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le douze, folio 24, recto, case 1^{re}, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Anselbert KENZLER, demeurant ordinairement à Poitiers, mais résidant à Paris, rue Vintimille, 3, et la dame Caroline VITALI, veuve du sieur Rodolphe FISCHER, demeurant également à Paris, rue Vintimille, 3, sous la raison sociale KENZLER et veuve FISCHER, pour l'exploitation d'un magasin d'épicerie, situé à Paris, rue de Luxembourg, 48.

La durée de la société a été fixée à six mois, qui ont commencé le dix février mil huit cent cinquante-deux, pour finir le dix août suivant. L'apport du sieur KENZLER consiste dans la propriété dudit fonds, dont il est acquéreur, les apports, les marchandises, le tout estimé ensemble à la somme de huit mille francs. La dame veuve Fischer apporte dans la société son industrie et son temps.

Pour extrait: Signé: M. Pétard fils et Pichery, avoués, le 24 février 1852.

Que la société qui avait été formée entre MM. PÉTARD FILS et PICHÉRY,

par acte devant M^e Dumas, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante, enregistré, a été dissous, et que ledit sieur Pichery, l'un des associés, a été nommé liquidateur de ladite société.

La raison et la signature sociales sont LABENSKI et C^o. La signature sociale n'appartient qu'à M. Samuel, à qui elle est exclusivement réservée, et qui n'en pourra user que pour les besoins et affaires de la société, et il est expressément stipulé que tous les achats devront se faire au comptant, à la création de valeurs et effets de commerce est expressément interdite, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, des engagements qui seraient souscrits contrairement au pacte social.

Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE. (4429)

Cabinet de M. L. DURAND, rue du Hasard, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le douze, folio 24, recto, case 1^{re}, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Anselbert KENZLER, demeurant ordinairement à Poitiers, mais résidant à Paris, rue Vintimille, 3, et la dame Caroline VITALI, veuve du sieur Rodolphe FISCHER, demeurant également à Paris, rue Vintimille, 3, sous la raison sociale KENZLER et veuve FISCHER, pour l'exploitation d'un magasin d'épicerie, situé à Paris, rue de Luxembourg, 48.

La durée de la société a été fixée à six mois, qui ont commencé le dix février mil huit cent cinquante-deux, pour finir le dix août suivant. L'apport du sieur KENZLER consiste dans la propriété dudit fonds, dont il est acquéreur, les apports, les marchandises, le tout estimé ensemble à la somme de huit mille francs. La dame veuve Fischer apporte dans la société son industrie et son temps.

Pour extrait: Signé: M. Pétard fils et Pichery, avoués, le 24 février 1852.

Que la société qui avait été formée entre MM. PÉTARD FILS et PICHÉRY,

par acte devant M^e Dumas, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante, enregistré, a été dissous, et que ledit sieur Pichery, l'un des associés, a été nommé liquidateur de ladite société.

M. Léon Crémieux était appellant de deux jugements qu'on autorisât sa cliente à ester en justice sur la plainte en adultère formée par elle contre son mari; et, comme l'affaire correctionnelle doit être portée, sur le fond, à l'audience du 11 mars, présidée par M. Ferey, M^e Maucourt a prié la Cour d'indiquer cet incident à vendredi prochain. Sur les conclusions prises par M^e Téart, avoué de M. Crémieux, qui conclut à l'incompétence du Tribunal de Paris, duquel émanent les jugements d'autorisation, cette fixation a été en effet accordée.

— Un horrible accident est arrivé hier sur le parcours du chemin de fer du Nord au train d'arrivée de dix heures du soir. Un employé du service des wagons, ayant voulu passer de la queue à la tête du convoi, ainsi que cela se pratique au moyen de la marche courante de descente, le pied manqua à ce malheureux, qui, tombant sur la voie, fut broyé sous les roues. Cet employé était marié et père de trois enfants. Sa mort a été instantanée.

Bourse de Paris du 20 Février 1852.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 5 0/0 j. 22 sept.), values, and interest rates. Includes sections for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER-COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars. à Avign.', and 'Strasbourg à Bâle'.

A M. LE RÉDACTEUR.

PARIS, le 19 février 1852.

Monsieur, Les réflexions dont vous accompagnez le compte-rendu d'une plainte en escroquerie contre M. Crosnier, libraire, rue du Bouloi, 8, et qui paraissent englober dans une réprobation générale toutes les maisons de librairie avec primes, sans exception, nous obligent à vous adresser la présente réclamation.

Après les événements de 1848, le commerce était anéanti, les ouvriers étaient sans travail. La pensée nous vint de donner de l'attrait aux publications par livraisons en y adjoignant comme remise un objet d'utilité ou de luxe.

Pour réaliser cette combinaison, nos fournisseurs et nous, nous nous sommes imposés des sacrifices au moyen desquels, sans jamais manquer à nos engagements vis-à-vis de nos souscripteurs, nous avons réussi à ne pas laisser dans l'oisiveté bon nombre d'ouvriers que la révolution avait plongés dans l'embarras.

Depuis cette époque, nos paiements à nos fournisseurs et nos ouvriers s'élevaient à près de 4 millions de francs. Vous voyez, M. le rédacteur, que le commerce de librairie avec primes est le produit d'une pensée généreuse et morale qui a porté ses fruits.

Il est très vrai que les succès obtenus par des maisons respectables ont fait surgir d'autres maisons inspirées par un esprit désordonné de lucre, qui tentent une concurrence difficile au moyen de programmes fallacieux. Mais nous sommes les premiers à déplorer un tel état de choses, et nous sommes heureux de voir les Tribunaux sévir contre les maisons qui abusent scandalement de la bonne foi publique.

Agreez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de notre considération distinguée.

PENAUD frères, Imprimeurs, éditeurs, libraires.

OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui samedi, deux premières représentations: les *Fiançailles des roses*, opéra-comique en deux actes, tiré d'une légende hongroise, et la *Poupée de Nuremberg*, opéra-buffon en un acte, attribué à l'un de nos plus célèbres compositeurs.

JARDIN-D'HIVER. — Dimanche, magnifique concert, dans lequel on entendra l'élite de nos artistes parisiens. Ce concert commencera à deux heures. Prix d'entrée: 2 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. Des créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 février 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du gr.).

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du gr.).

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du gr.).

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du gr.).

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du gr.).

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du gr.).

Des sieurs THIBAUT et C^o, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siège est à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 62, nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 13, syndic provisoire (N^o 10326 du

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A VIRY-CHÂTILLON.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. BAUDIER, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1852, à midi.

On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser audit M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29.

COMPAGNIE VIRGINIENNE DU GUYANOT.

Conformément aux articles 36, 37 et 38 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie Virginienne du Guyanot sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 11 mars prochain, à midi précis, au siège de la société, rue de la Ferme-des-Mathurins, 30.

tions seront reçues du 4 au 6 mars, de deux à quatre heures. (6315)

AVIS. Le gérant des MINES DE PONTGIBAUD a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 31 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Bergère, 27, à Paris. (6314)

ON offre une position avantageuse à une personne pouvant disposer de 15,000 fr. S'adr. franco, poste restante, aux initiales L. T. C. (6317)

60 FR. AU LIEU DE 120 FR. PAULOT DE MONTABERT. Traité complet de la peinture. Paris, 1820-31. 9 forts vol. in-8° et atlas in-4° de 118 planches en taille douce.

PIERRE DIVINE, 4 f. Guérit Écoulements chroniques, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6414)

DISPENSARE spécial pour la guérison des maux de gorge, de la toue, des bronchites, des catarrhes, des hémorrhoides, tenu par HUE et autres D^{rs}. Consult. rue Rambuteau, 17, Paris. (Aff.) (6408)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. ESCUITS dépuratifs du D^r OLLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. gram. (Aff.) (6394)

Etude de M^r J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6.

Compagnie des Services maritimes des Messageries nationales.

Pardevant M^r Julien YVER et son collègue, notaires à Paris, soussignés, Ont comparu: 1^o M. Louis-Edouard BESSON, grand-officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 19.

Agissant tous les six au nom et comme administrateurs généraux de la société anonyme des MESSAGERIES NATIONALES, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, ladite société constituée par acte passé devant M^r Golin et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1849, autorisée par décret impérial du 4 décembre suivant, prorogée jusqu'au 31 décembre 1867, aux termes de deux actes passés par M^r Chardin et son collègue, notaires à Paris, les 23 mars et 1^{er} juin 1837, approuvée par ordonnances royales des 29 dudit mois de mars et 11 janvier 1838, et enfin ladite société modifiée dans ses statuts aux termes d'un acte reçu par M^r Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, le 29 janvier 1848, suivi d'une ordonnance royale approuvée de cette modification, en date, à Paris, du 23 février suivant.

EXPOSÉ.

A la date du 28 février 1851, MM. les administrateurs susnommés de la société des Messageries Nationales ont signé avec M. le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, une convention pour la concession à leur profit du service exploité par les paquebots de la Méditerranée. L'Assemblée nationale a approuvé cette convention avec les modifications résultant de ses votes (et acceptées ultérieurement par lesdits administrateurs), aux termes d'une loi particulière du 8 juillet dernier, dont la promulgation a eu lieu par son insertion dans le Bulletin des Lois, le 11 du même mois de juillet, n^o 411.

L'organisation et l'exploitation de ce service maritime exigent un capital évalué, quant à présent, à douze millions de francs environ, et la société des Messageries ne comptant y contribuer que pour six millions deux cent cinquante mille francs, MM. les administrateurs comparants ont pensé que, pour faciliter la prompte réalisation du surplus de ce capital, il serait opportun de faire de leur concession l'objet d'une nouvelle société.

Statuts de la Société.

TITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ.—DOMICILE. DURÉE.

Art. 1^{er}. Il est formé entre la société des Messageries-Nationales, les souscripteurs d'actions ci-dessus dénommés, ceux qui en deviendront propriétaires par la suite, et ceux qui souscriront de nouvelles actions, une société anonyme ayant pour objet un service général de navigation.

Cette société prend la dénomination de Compagnie des services maritimes des Messageries-Nationales.

Art. 2. Le siège de la société et son domicile sont établis à Paris.

Art. 3. La société commencera à partir du jour de la promulgation du décret qui l'aura autorisée, et finira le 31 décembre 1901.

TITRE II.

DE LA CONCESSION.

Art. 4. La Société des Messageries-Nationales fait apport à la présente société, sans aucune restriction ni réserve, de la concession qui lui a été faite, comme on l'a vu ci-dessus, du service des paquebots-postes de la Méditerranée.

En conséquence, la compagnie demeure subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations de la société des Messageries-Nationales, résultants tant de la loi du 8 juillet dernier que de la Convention et du cahier des charges y annexés.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 24 millions de francs; il est divisé en deux séries; chaque série se compose de deux mille quatre cents actions de cinq mille francs chacune.

Les 2,400 actions composent la première série sont seules souscrites quant à présent, et elles sont réparties entre les ci-après-nommés dans la proportion ci-dessous indiquée, savoir:

- 1^o La société des Messageries-Nationales, deux cent cinquante actions, ci 1,250
2^o Ladite société ayant fait ses réserves suivant la déclaration du 27 novembre dernier, consistées par acte passé devant ledit M^r Yver, pour la souscription de deux cent cinquante actions, ci 250
3^o M^r Périer, soixante-dix actions, ci 70
M^r Deonna, cinquante actions, ci 50
M^r Simon, cinquante actions, ci 50
M^r Rostand, cent quatre-vingt actions, ci 180
M^r Delaporte fils, deux actions, ci 2
M^r Veuve Duvivier, cinq actions, ci 5
M^r Alfroy, quatre actions, ci 4
M^r Mainil, dix actions, ci 10
M^r Veuve Jamillon, quatre actions, ci 4
M^r Fidère, vingt actions, ci 20
M^r Duplessis, cinquante actions, ci 50
M^r De la Bastolle, cinq actions, ci 5

- Hébert, quatre actions, ci 4
Double, cinq actions, ci 5
De Giresle-Labeyrie, cinq actions, ci 5
Delaporte père, six actions, ci 6
Picard, dix actions, ci 10
M^r de Nanteuil, une action, ci 1
Goisset, deux actions, ci 2
Andry, dix actions, ci 10
Delcour, deux actions, ci 2
Rouleur, quatorze actions, ci 14
Colnet, quatre actions, ci 4
Bricot, six actions, ci 6
De Thomas (pour la société), quarante actions, ci 40
Blanchet, quinze actions, ci 15
Simons, vingt actions, ci 20
Revenaz, cent dix actions, ci 110
West, vingt actions, ci 20
M^res veuves Nison et de Riancey, six actions, ci 6
M^res veuves Plois, deux actions, ci 2
M^r de la Benodière, une action, ci 1
M^r de l'Alline et C^o, quatre-vingt-quatre actions, ci 84
M^r de Breunmayr, quarante actions, ci 40
M^r de Louden, cinq actions, ci 5
M^r de Besson, vingt-six actions, ci 26
M^r de Provigny, deux actions, ci 2

Total, deux mille quatre cents actions, ci 2,400

Les 2,400 actions de la seconde série seront émises successivement, s'il y a lieu, et au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

Il ne pourra être émis à la fois moins de quatre cents actions. Les actions dont il s'agit ne seront émises qu'en vertu des délibérations de l'assemblée générale, convoquée et tenue comme il sera dit ci-après.

Elles ne pourront l'être au-dessous du pair.

Les propriétaires des actions déjà émises auront le droit de souscrire les nouvelles actions par préférence à toutes autres personnes, au prorata de celles qu'ils se trouveront posséder, à chacune des époques où une émission de nouvelles titres aura été décidée par l'Assemblée générale.

Art. 6. Chaque action est indivisible; elle confère un droit dans la propriété de l'actif social et dans le bénéfice de l'entreprise, proportionnel au nombre des actions émises.

Art. 7. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société; les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apport des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, ou aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 8. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 9. Le montant de chaque action est payable à Paris, dans la caisse sociale, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Le premier versement sera de cinquante pour cent, ou de deux mille cinq cents francs par action.

Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé un mois avant l'époque fixée pour le versement; l'annonce aura lieu dans les journaux désignés chaque année par le Tribunal de commerce pour recevoir l'insertion des traités d'actes de sociétés, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale.

Art. 10. Après l'approbation des présents statuts, et le premier versement de 50 pour cent par action, il sera remis aux ayants-droit des titres nominatifs.

Art. 11. Les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre sec de la compagnie; chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté au dos des titres.

Art. 12. Les actions définitives seront nominatives; la cession des actions s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Art. 13. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de 5 pour 100 par an.

Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 9 ci-dessus. Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit, et il en sera délivrés aux acquéreurs de nouveaux ayant le même numéro que les titres annulés; en conséquence, tout action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 14. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres ayant voix délibérative, et qui pourront déléguer et agir au nombre de quatre, mais non au-dessous. Lorsqu'il n'y aura que quatre membres présents, les délibérations ne pourront être prises qu'à l'unanimité.

Le conseil comprendra, en outre de ces neuf membres, quatre administrateurs adjoints, chargés des attributions qui leur seront déléguées par le conseil.

Ils n'auront pas voix délibérative. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions, et chaque administrateur adjoint de dix actions.

Lesdites actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions desdits administrateurs généraux ou adjoints.

4 Les membres du conseil sont nommés par l'Assemblée générale.

5 Sur la proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale pourra décider qu'il ne sera pas pourvu au remplacement d'un ou de plusieurs administrateurs adjoints, en cas de vacance de ces fonctions.

Art. 15. Il sera opéré en faveur du conseil d'administration un prélèvement qui sera déterminé par l'Assemblée générale.

Art. 16. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 6 de l'article 14, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent, savoir:

- MM. BESSON; LEFEBVRE-DESVALLIÈRES; AMÉDÉE REVENAZ; SIMONS; SOUFFLOT; TOUCHARD;

lesquels se compléteront au nombre indiqué à l'article 14 ci-dessus.

Les membres faisant partie du premier conseil resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1858.

Les actionnaires seront réunis en assemblée générale dans les trois derniers mois de l'année 1858 pour procéder au renouvellement intégral du conseil.

Les administrateurs nouvellement nommés entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1859, pour les deux ans qui précéderont le 31 décembre 1867, après une période de neuf ans.

Le renouvellement se fera ainsi de neuf années en neuf années jusqu'à la fin de la société.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme chaque année son président et vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de la présidence.

Le président et le vice-président pourront être indéfiniment réélus.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par semaine.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un des membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Art. 20. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants; l'administrateur ainsi nommé a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs. Cette nomination doit être soumise à l'Assemblée générale la plus prochaine.

Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Art. 21. Le conseil d'administration fixe les dépenses générales de l'administration.

Il traite de gré à gré avec le gouvernement de la concession du transport des dépêches par bateaux à vapeur, et de tous autres services subventionnés ou non; il concourt par soumission à la mise en adjudication de concessions de services.

Il fait, soit en France, soit à l'étranger, avec des gouvernements ou avec des particuliers, tous contrats ou opérations qui lui paraissent utiles aux intérêts de la compagnie.

Il passe les traités de toute nature; autorise, effectue ou ratifie tous achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'établissement de bureaux, magasins ou ateliers de construction ou de réparation de navires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux et objets nécessaires au service des ateliers.

Il passe des marchés de construction, nolisevements, achats et location de bateaux.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve, et détermine le placement des fonds disponibles; il autorise tous retraits, transferts, transports, et aliénation de fonds, de rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances, consent tous désistements et main-lèvés, même sans qu'ils soient précédés de paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il détermine leurs attributions et leur traitement.

Et généralement il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Art. 22. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'Assemblée générale, autoriser tous emprunts, avec ou sans affectation hypothécaire.

Art. 23. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telle personne que bon lui semblera.

Art. 24. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions, de ventes, d'échanges des propriétés immobilières de la société; les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par quatre administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES. Art. 26. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 27. L'Assemblée générale se compose de tous les titulaires de cinq actions au moins, dont la possession se trouve régulièrement constatée par transferts opérés avant la publication de l'avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire ayant droit de faire partie de l'Assemblée générale, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

pas les conditions imposées pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 31; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

Les délibérations prises par l'Assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actionnaires représentés.

Art. 29. Les délibérations relatives aux émissions de nouvelles actions et aux emprunts ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le quart du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Celles relatives à la modification des statuts et autres objets définis dans les n^{os} 3, 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 35 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du fonds social et à la même majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 30. L'Assemblée générale se réunit chaque année à Paris, dans le courant du mois de mai; à défaut de convocation, elle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration reconnaît l'utilité de la convocation.

Art. 31. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés chaque année en exécution de la loi du 31 mars 1835.

Des lettres de convocation sont adressées, en outre, à chacun des membres appelés à faire partie de l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale a pour but de délibérer sur les émissions d'actions, les emprunts ou les propositions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 ci-après, les avis et lettres de convocation doivent en indiquer l'objet.

Les avis de convocation doivent être insérés, en outre, une seconde fois avant l'expiration de la première quinzaine.

Art. 32. L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 33. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Si le scrutin secret est réclamé, les délibérations seront prises à la majorité des voix calculées comme il est dit à l'article 34.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il fait connaître, dans ce cas, la nature de son vote.

Art. 34. Cinq actions donnent droit à une voix. Chaque membre de l'Assemblée, propriétaire ou représentant de plus de cinq actions, a le droit d'être, en outre, autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions en sus des cinq premières.

Art. 35. L'Assemblée générale reçoit les comptes annuels, et les approuve, s'il y a lieu.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère: 1^o sur les émissions d'actions nouvelles; 2^o sur les emprunts; 3^o sur les propositions de modifications ou additions aux statuts; 4^o sur la prorogation ou la dissolution de la société; 5^o sur l'abandon de la concession ou de toutes autres ultérieurement obtenues, comme aussi sur leur renouvellement.

Elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

Les délibérations prises sur les modifications ou additions aux statuts n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 36. Les délibérations de l'Assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence, constatant le nombre des membres assistants à la réunion et celui des actions qu'ils possèdent, reste annexée à la minute de chaque procès-verbal.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est seront certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en fait les fonctions.

TITRE V. COMPES ANNUELS. — INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

Art. 37. Il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera soumis à l'Assemblée générale des actionnaires dans la réunion de mai.

Art. 38. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'exploitation des services de la compagnie, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 39. Il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent:

1^o Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues;

2^o Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de façon à couvrir la dépréciation et l'usure du matériel.

La quotité de ces retenues sera fixée chaque année par le conseil d'administration. La quotité de la première ne pourra être inférieure à cinq pour cent des bénéfices nets.

Art. 40. Le paiement des dividendes se fait au siège de la société.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années sont prescrits, et acquis à la société conformément à l'article 2277 du Code civil.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

Art. 42. Si l'expérience fait reconnaître qu'il convient d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'article 29 qui précède.

Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Art. 43. Lors de la dissolution de la société, l'Assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

Art. 44. A l'expiration de la société, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront réparties aux actionnaires au prorata de l'intérêt de chacun d'eux.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 45. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Art. 46. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris; et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du conseil d'administration ou à ceux d'entre eux qu'ils se seront substitués par des pouvoirs exprès vis à vis l'administration publique, à l'effet de consentir, d'accord avec le Gouvernement, toutes modifications aux présents statuts.

Pour faire mentionner ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition desdites présentes, ou d'un simple extrait.

Dont acte: Fait et passé à Paris, au siège de la société des Messageries-Nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le dix-neuf janvier.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires:

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, volume 192, folio 21, verso, case 7, reçu cinq francs, et pour décime cinquante centimes, signé Bourgeois.

Signé YVER.

En marge est le sceau du notaire.

DÉCRET.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu la loi du 8 juillet 1831, qui approuve les clauses et conditions de la convention passée le 25 février 1831 entre le ministre des finances et la société des Messageries-Nationales, pour l'établissement et l'exploitation du service postal de la Méditerranée;

Vu le cahier de charges annexé à cette loi, et notamment l'article 52, aux termes duquel la compagnie concessionnaire n'est autorisée à sous-traiter de